

objet étranger à ses attributions, est nulle de plein droit. Le Gouverneur, en Conseil privé, en déclare la nullité. En cas de réclamation du Conseil municipal, il est statué par un décret portant règlement d'administration publique.

Art. 26. Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par le Conseil municipal hors de sa réunion légale :

Le Gouverneur, en Conseil privé, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

Art. 27. Le Conseil municipal sera immédiatement suspendu par le Gouverneur, dans le cas où il se mettrait en correspondance avec un Conseil municipal de France ou des colonies, et s'il publiait des proclamations ou adresses.

Art. 28. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre qui rendra publics les actes interdits au Conseil municipal par les articles 25 et 26 du présent décret, sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

CHAPITRE IV

DE LA NOMINATION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Art. 29 et 30.

(Remplacés par les articles 74 à 87 de la loi du 5 avril 1884.)

Art. 31. Sont dispensés du service de la garde nationale et de la milice tous les membres du Conseil municipal.

CHAPITRE V

DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE

Art. 32. Le Maire est chargé, sous l'autorité de l'Administration supérieure :

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;
- 4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;
- 5° De tout ce qui concerne l'établissement et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies